

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2023

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation 31 résolutions ayant pour objet :

- I.** L'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'affectation du résultat, la fixation et la mise en paiement du dividende ;
- II.** L'approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- III.** La composition du Conseil d'administration (nomination d'1 administratrice, renouvellement du mandat de 7 administrateurs) ;
- IV.** L'approbation de la politique de rémunération attribuable à chaque dirigeant mandataire social et aux administrateurs (say on pay *ex ante*) ;
- V.** L'approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social (say on pay *ex post*) ;
- VI.** L'approbation du rapport sur les rémunérations ;
- VII.** L'avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ;
- VIII.** L'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société ;
- IX.** L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié ;
- X.** L'autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.
- XI.** Les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Cependant un actionnaire a déposé une résolution supplémentaire, présentée en application des dispositions de l'article L. 225-105 du code de commerce, sur laquelle nous revenons ci-après.

I. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'affectation du résultat, la fixation et la mise en paiement du dividende (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Les points suivants de l'ordre du jour concernent d'une part (**1^{ère} résolution**) l'approbation des comptes sociaux et d'autre part (**2^{ème} résolution**) l'approbation des comptes consolidés de Crédit Agricole S.A. ainsi que des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole lesquels sont relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022 de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou la « **Société** »).

Pour de plus amples informations concernant les comptes de l'exercice 2022 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et depuis le début de l'exercice 2023, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au Document d'Enregistrement Universel 2022 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis en ligne sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

Le bénéfice de l'exercice social s'établit à 5 232 728 532 euros.

Compte tenu du report à nouveau s'élevant à 13 735 821 181 euros et en l'absence d'affectation à la réserve légale, qui a déjà atteint le dixième du capital social, les sommes distribuables s'élèvent à 18 968 549 713 euros, que votre Conseil d'administration vous propose d'affecter comme suit :

	(en euros)
Bénéfice de l'exercice	5 232 728 532
Affectation à la réserve légale, qui a atteint 10 % du capital	–
Report à nouveau antérieur	13 735 821 181
Total (bénéfice distribuable)	18 968 549 713
Dividende (*)	3 174 744 443
Affectation du solde au compte report à nouveau	2 057 984 090
TOTAL (nouveau report à nouveau)	15 793 805 270

(*) Ce montant, établi sur la base du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2022, sera ajusté, le cas échéant, en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende.

La **3^{ème} résolution** propose de fixer le montant du dividende à 1,05 euro par action. Ce dividende est éligible en totalité, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2^o du 3. de l'article 158 du Code général des impôts. Il est rappelé que pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, cet abattement n'est en tout état de cause susceptible de s'appliquer que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition des revenus mobiliers selon le barème de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique.

Le dividende serait détaché le 30 mai 2023 et mis en paiement à compter du 1^{er} juin 2023.

II. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Les **4^{ème} et 5^{ème} résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation les conventions réglementées préalablement autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'année 2022 qui ont fait l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

→ La **4^{ème} résolution** concerne une convention, signée le 19 décembre 2022, par laquelle Crédit Agricole S.A. et CACIB ont réparti entre eux la charge d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 55 millions d'US dollars, versée par Crédit Agricole S.A. aux demandeurs, en vue de mettre fin à une action de groupe intentée par ceux-ci devant le tribunal fédéral de New-York, contre Crédit Agricole S.A. et CACIB, en raison de leurs contributions au taux interbancaire Euribor.

En mars 2022, afin d'éviter notamment le coût, les aléas et le risque financier potentiel de ce contentieux, un accord a en effet été conclu avec les demandeurs pour y mettre un terme définitif, sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité de la part du Crédit Agricole.

Crédit Agricole S.A. s'étant acquittée, à titre provisoire, de l'intégralité des 55 millions d'US dollars, il revenait à déterminer la répartition finale entre elle et CACIB. A titre définitif, CACIB prend à sa charge la somme de 29 millions US dollars qu'elle verse à Crédit Agricole S.A., et Crédit Agricole S.A. prend à sa charge le solde, soit 26 millions d'US dollars. La prise en charge du paiement partiel de cette indemnité est conforme aux missions de Crédit Agricole S.A. qui, en sa qualité d'organe central, est garant de la liquidité et de la solvabilité de l'ensemble de ses affiliés dont fait partie CACIB.

→ La **5^{ème} résolution** concerne l'avenant n°2 signé le 14 décembre 2022 entre Crédit Agricole S.A. et CACIB modifiant la convention de cession de fonds de commerce conclue le 20 décembre 2017 relative au transfert de l'activité de la Direction des Services Bancaires de Crédit Agricole SA vers CACIB.

Crédit Agricole S.A. et CACIB sont en effet convenues de repousser la date butoir de la période transitoire au cours de laquelle Crédit Agricole S.A. maintient la relation contractuelle avec les clients de la Direction des Services Bancaires de CACIB, ainsi que les comptes ouverts par ces derniers, jusqu'à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les parties et au plus tard au 31 décembre 2023.

Cette période transitoire est justifiée par le fait que CACIB n'est pas en mesure, pour des raisons opérationnelles, et notamment de migration informatique, d'ouvrir des comptes aux clients de la Direction des Services Bancaires. Elle doit prendre fin lorsque la migration informatique sera effective et que les autres contraintes opérationnelles auront été levées.

Ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., ce rapport figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2022, publié sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

III. Composition du Conseil d'administration (6^{ème} à 13^{ème} résolutions)

- Nomination d'1 nouvelle administratrice (**6^{ème} résolution**)
- Renouvellement du mandat de 7 administrateurs (**7^{ème} à 13^{ème} résolutions**)

La **6^{ème} résolution** propose la nomination, en qualité d'administratrice, pour une durée de 3 années (qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025) de :

→ Mme Carol SIROU, en remplacement de Mme Françoise GRI, administratrice atteinte par la limite d'âge statutaire ;

Les 7^{ème} à 13^{ème} résolutions proposent le renouvellement des mandats de 7 administrateurs qui parviennent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 17 mai 2023. Il est proposé de les renouveler pour une durée de 3 années (qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025).

- **Mme Agnès AUDIER**, est agrégée de sciences physiques, ingénieure en chef des mines, IEP Paris, Senior Advisor au BCG, Présidente de l'Association SOS Seniors, ancienne Directrice générale de Vivendi Universal Net, ancien membre du Comex d'Havas. Senior Advisor d'Ergon Capital (private equity), administratrice de Wordline et d'Eutelsat et du fonds de dotation IBEN (recherche en neuroarchéologie du cerveau), Mme AUDIER, apporte notamment au Conseil et à son Comité des rémunérations dont elle est Présidente, son expertise en management des grandes organisations, en stratégie et développement ainsi que dans les domaines du digital et de l'innovation.
- **Mme Sonia BONNET-BERNARD**, est diplômée d'expertise comptable et titulaire d'une maîtrise de sciences et techniques comptables et financières de Dauphine, aujourd'hui présidente de sa structure de conseil A2EF, après avoir effectué une partie de sa carrière en tant qu'associée dans le cabinet Ricol Lasteyrie et EY Transactions Advisory Services. Spécialiste des normes comptables nationales et internationales, Mme BONNET-BERNARD, apporte au Conseil, au Comité d'audit dont elle est présidente et au comité des risques dont elle est membre, son expertise dans les domaines comptables et de l'audit.
- **Mme Marie-Claire DAVEU**, apporte au Conseil son expertise reconnue en matière de responsabilité sociétale et environnementale, ses compétences en management des grands groupes internationaux et sa connaissance des risques de la BFI pour avoir présidé le Comité des risques de CACIB. Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, ingénieur agronome et diplômée en gestion publique de Paris Dauphine, elle a notamment été la collaboratrice de plusieurs ministres français en charge de l'environnement mais aussi en charge de l'économie numérique. Après une première expérience dans le secteur privé comme Directrice du développement durable du Groupe Sanofi Aventis, elle occupe aujourd'hui, et depuis 8 ans, les fonctions de Directrice du Développement durable et des relations institutionnelles internationales de Kering, l'un des premiers groupes mondiaux dans le secteur du luxe.
- **Mme Alessia MOSCA**, PhD en sciences politiques, de nationalité italienne, a eu une première partie de carrière en politique avec un mandat de député au Parlement italien puis au Parlement européen. Enseignante en commerce international à Sciences Po Paris, elle est également depuis cette année professeure adjointe à l'université de Bocconi (Italie). Elle apporte au Conseil son excellente connaissance du marché italien, 2^{ème} marché domestique du Crédit Agricole, et son expertise dans les domaines de la gouvernance, de la géopolitique et du commerce international.
- **M. Hugues BRASSEUR**, DECF, DESS de finance et fiscalité internationale, Directeur Général de la Caisse régionale d'Anjou Maine depuis 2017, a intégré le Conseil comme censeur au Conseil en mars 2021, avant de devenir administrateur en mai 2022. M. BRASSEUR, entré dans le Groupe en 2000 où il a occupé différents postes à responsabilité, en particulier dans la banque de détail, a été pendant 4 ans Directeur général délégué de CA Italia. Il renforce ainsi, à la fois la compétence bancaire et financière du Conseil mais aussi sa compétence internationale en y apportant sa connaissance du marché Italien.

- **M. Pascal LHEUREUX**, apporte au Conseil son expérience d'entrepreneur, son engagement avéré dans les domaines de la responsabilité sociétale et environnementale et son expérience bancaire. Titulaire d'un BTS de gestion des entreprises agricoles, membre du collectif « Demain La Terre » il travaille sur l'engagement de zéro résidus en fruits et légumes. Il est également administrateur de l'association Handicap et Emploi du Crédit Agricole. Fort de plus de 30 ans d'expérience au sein du Crédit Agricole, dont il est Président de la Caisse Normandie Seine depuis 2014, il est administrateur d'Unigrains, acteur de place incontournable du capital investissement dans le secteur de l'agro-alimentaire. Il est enfin Président de la Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde (FARM), qui promeut le développement durable des agricultures dans le monde.
- **M. Eric VIAL**, titulaire d'un BTS agricole, apporte au Conseil son expérience dans le domaine de la Banque et de la finance, du digital et de l'innovation ainsi que dans le secteur coopératif et de l'économie territoriale, expérience acquise au sein du Crédit Agricole comme au titre de son activité professionnelle d'éleveur. Il a exercé son premier mandat au sein du Groupe en 2000 comme administrateur de Caisse locale des Echelles dont il est devenu Président en 2008, avant d'entrer au conseil d'administration de la Caisse régionale des Savoie en 2009 qu'il préside depuis 2018. Il préside la Coopérative des éleveurs de Savoie dont il est l'un des initiateurs et qui est aujourd'hui dans son domaine l'une des plus importantes coopératives de cette région. A l'heure où le Crédit Agricole a inscrit dans son projet sociétal l'accompagnement de l'évolution des techniques vers un système agro-alimentaire compétitif et durable, M. VIAL, très engagé sur ce sujet, apporte notamment au Conseil ses connaissances en la matière.

Les expériences, les profils, ainsi que leurs apports au sein du Conseil d'administration et des Comités spécialisés des administrateurs et administratrices dont il est proposé le renouvellement des mandats ont été examinés par le Comité des nominations et de la Gouvernance. Il en a rendu compte au Conseil d'administration qui les a approuvés.

Les éléments biographiques concernant ces candidats figurent dans la brochure de convocation et dans le Document d'Enregistrement Universel 2022, publiés sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

En cas d'adoption des **6^{ème} à 13^{ème} résolutions**, le Conseil d'administration serait composé des 21 membres suivants à l'issue de cette Assemblée :

- M. Dominique LEFEBVRE
- La SAS rue la Boétie, représentée par M. Raphaël APPERT
- Mme Agnès AUDIER
- M. Olivier AUFRAY
- Mme Sonia BONNET-BERNARD
- M. Hugues BRASSEUR
- M. Pierre CAMBEFORT
- Mme Marie-Claire DAVEU
- M. Jean-Pierre GAILLARD
- Mme Nicole GOURMELON
- M. Jean-Paul KERRIEN
- Mme Marianne LAIGNEAU
- M. Christophe LESUR
- M. Pascal LHEUREUX
- M. Louis TERCINIER
- Mme Christiane LAMBERT

- Mme Alessia MOSCA
- Mme Carole SIROU
- M. Eric VIAL
- Mme Catherine UMBRICHT
- M. Eric WILSON

IV. Approbation de la politique de rémunération attribuable à chaque dirigeant mandataire social et aux administrateurs (say on pay ex ante) (14^{ème} à 19^{ème} résolutions)

Par les **14^{ème} à 18^{ème} résolutions** et, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux Directeurs généraux délégués au titre de l'exercice 2023. Les montants résultant de la mise en œuvre de ces politiques de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023.

Par le vote de la **19^{ème} résolution** et, en application des articles L.225-45 et L.22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2023. Afin de faire face à l'augmentation du nombre de réunions déjà constatée et de conserver une marge de manœuvre dans l'éventualité de réunions supplémentaires du Conseil ou de ses comités, il est proposé à l'Assemblée générale du 17 mai 2023 de porter l'enveloppe de rémunérations des administrateurs de 1,75 million d'euros à 1,9 million d'euros.

La répartition de l'enveloppe restera inchangée et s'effectuera dans les mêmes conditions que précédemment, hormis pour les forfaits des présidentes des comités du Conseil, pour lesquelles ce dernier a proposé l'évolution suivante, porter :

- de 20 000 à 22 000 euros de forfait annuel alloué respectivement aux Présidentes du Comité des rémunérations, du Comité des nominations et de la gouvernance et du Comité des risques aux États-Unis ; et
- de 35 000 à 38 500 euros de forfait annuel alloué respectivement aux Présidentes du Comité des risques et du Comité d'audit.

Le détail des politiques de rémunération sur lesquelles nous sollicitons votre approbation figure dans la brochure de convocation et dans le Document d'Enregistrement Universel 2022, dans le chapitre Gouvernance "Politique de rétribution", publiés sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

V. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social (say on pay ex post) (20^{ème} à 24^{ème} résolutions)

Par le vote des **20^{ème} à 24^{ème} résolutions** et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés aux cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ou attribués au titre du même exercice à :

- M. Dominique Lefebvre, Président du Conseil d'administration ;
- M. Philippe Brassac, Directeur général ;
- M. Xavier Musca, Directeur général délégué ;
- M. Jérôme Grivet, Directeur général délégué ;
- M. Olivier Gavalda, Directeur général délégué.

Les tableaux de présentation de ces éléments sur lesquels nous sollicitons votre approbation figurent dans la brochure de convocation et dans le Document d'Enregistrement Universel 2022, au sein du chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", parties 4.4.3.1. et 4.4.3.2 publiés sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

VI. Approbation du rapport sur les rémunérations (25^{ème} résolution)

Par la **25^{ème} résolution** le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport sur les rémunérations 2022, des mandataires sociaux et des administrateurs.

Ce rapport présente notamment :

- les éléments de rémunération versés au cours de l'année 2022 ou attribués au titre de l'année 2022 au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués ainsi qu'aux administrateurs,
- les ratios d'équité comparant la rémunération totale due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social au titre des exercices 2018 à 2022 à celles des salariés de Crédit Agricole S.A. entité sociale ainsi qu'à la rémunération des salariés France de Crédit Agricole S.A.,
- l'évolution comparée de la rémunération totale due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux avec la rémunération totale moyenne et médiane des salariés en France et la performance du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe sous-jacent), entre 2018 et 2022.

Le rapport détaillé figure dans la brochure de convocation et dans le Document d'Enregistrement Universel, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", partie 4.4.3 publiés sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

VII. Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier (26^{ème} résolution)

Par la **26^{ème} résolution**, spécifique au secteur bancaire, il vous est demandé un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux catégories de personnels dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier.

En 2022, les 886 collaborateurs de Crédit Agricole S.A., identifiés comme personnels identifiés se sont vus attribuer en 2022 une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité d'une part, et une rémunération variable liée à la performance individuelle et collective de l'année 2021 ainsi qu'à la maîtrise des risques d'autre part.

Pour les collaborateurs personnels identifiés dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par Crédit Agricole S.A. à 50 000 euros, entre 40% et 60% de leur rémunération variable attribuée en 2022 au titre de la performance de 2021 est différée sur une durée de quatre ou cinq ans, respectivement par quart ou cinquième, sous conditions d'acquisition définitive et versée en numéraire et en actions ou instruments adossés à l'action.

En 2022, seule la part non différée de la rémunération variable attribuée au titre de l'année de performance 2021 (comprenant une part en numéraire et une part indexée sur l'action Crédit Agricole S.A.) a été versée aux collaborateurs personnels identifiés.

Par ailleurs, trois tranches de rémunération variable différée sont arrivées à échéance en 2022 et ont donc été libérées ou versées en septembre 2022 en numéraire ou sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents aux collaborateurs personnels identifiés :

- La 1ère tranche du plan 2021 au titre de l'année de performance 2020 ;
- La 2e tranche du plan 2020 au titre de l'année de performance 2019 ;
- La 3e tranche du plan 2019 au titre de l'année de performance 2018.

La rémunération globale versée en 2022 aux personnels identifiés s'élève à 323 millions d'euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- 200 millions d'euros au titre de la rémunération fixe ;
- 56 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2022 relative à la performance 2021, non différée et non soumise à rétention ;
- 26 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2022 relative à la performance 2021 non différée et versée à l'issue d'une période de rétention ;
- 18 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2021, correspondant à la 1ère tranche du plan 2021 et versé en numéraire ou sous forme d'actions ou en instruments équivalents ;
- 11 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2020, correspondant à la 2e tranche du plan 2020 et versé en numéraire ou sous forme d'actions ou en instruments équivalents ;
- 12 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2019, correspondant à la 3e tranche du plan 2019 et versé en numéraire ou sous forme d'actions ou en instruments équivalents.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consulté dans le Document d'Enregistrement Universel 2022, au sein du chapitre "Politique de rétribution".

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années passées sont publiées sur le site Internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe.

VIII. Autorisation de rachat de ses propres actions par la Société (27^{ème} résolution)

La **27^{ème} résolution** vous propose de renouveler pour une nouvelle période de 18 mois l'autorisation donnée par l'Assemblée générale annuelle du 24 mai 2022 au Conseil d'administration d'acheter ou de faire acheter par la Société ses propres actions.

Principales caractéristiques :

- Titres concernés : actions ;

- Pourcentage maximum de rachat de capital autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2022, un plafond de 304 256 071 actions ;
- La Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ;
- Montant global maximum du programme : 4,6 milliards d'euros ;
- Prix d'achat unitaire maximum : 20 euros.

Ce programme de rachat permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, sauf au cours de périodes d'offres publiques, dans le cadre des objectifs détaillés dans le texte de la résolution, à savoir notamment en vue :

1. de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou tout plan similaire, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
2. d'attribuer ou de céder des actions aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société ou du groupe, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
3. d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants et les articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce aux salariés et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
4. plus généralement, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocation d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée notamment dans le cadre des rémunérations variables des membres du personnel professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ces attributions étant alors conditionnées, pour ces derniers, à l'atteinte de conditions de performance ;
5. d'assurer la couverture et remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
6. d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
7. de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions acquises.

Le descriptif du programme est par ailleurs disponible dans le Document d'Enregistrement Universel, publié sur le site internet de la Société : www.credit-agricole.com/finance/actionnaires-individuels/assemblees-generales

IX. Autorisations en vue d'augmenter le capital social dans le cadre d'opérations d'actionariat salarié (28^{ème} et 29^{ème} résolutions et résolution A)

Par les 28^{ème} et 29^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'augmenter le capital social de la Société par émissions de titres en faveur des salariés du Groupe Crédit Agricole, à savoir en faveur :

- D'une part, des salariés adhérents à l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole (28^{ème} résolution) ; et
- D'autre part, d'une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié et ce, afin de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe dans la mise en œuvre de la 28^{ème} résolution (29^{ème} résolution).

La délégation conférée en vertu de la 28^{ème} résolution, le serait pour une durée de 26 mois, celle conférée en vertu de la 29^{ème} résolution, le serait pour une durée de 18 mois. Ces autorisations seraient conférées, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, dans le cadre des dispositions notamment des articles L.225-129 et suivants, L.225-138 et suivants et L.228-91 et suivants du Code de commerce. Elles autoriseraient notamment le Conseil à décider des conditions et modalités de mise en œuvre de ces augmentations de capital réservée aux salariés.

Le Groupe Crédit Agricole, au sens des 28^{ème} et 29^{ème} résolutions, est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales, et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentations de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la 28^{ème} résolution serait fixé à 300 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond d'augmentations de capital prévu à la 30^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2022.

Les autorisations d'augmenter le capital social de la Société par émissions de titres en faveur des salariés du Groupe Crédit Agricole supprimeraient le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires aux titres à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Lors des décisions d'émission, le prix de souscription des actions de la Société à émettre en application de la 28^{ème} résolution ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Cette nouvelle délégation se substituerait à celle conférée par la 32^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2022 en la privant d'effet pour la partie non utilisée.

Enfin, pour faciliter la souscription à l'augmentation de capital des « salariés des sociétés étrangères » situées dans des pays où, comme indiqué précédemment, des contraintes financières, juridiques ou fiscales rendent difficile la mise en œuvre des formules d'actionariat précitées, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur une délégation au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital qui serait réservée à une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionariat salarié (29^{ème} résolution).

Le montant nominal total de la (ou des) augmentations de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la 29^{ème} résolution serait fixé à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond d'augmentations de capital prévu à la 30^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2022.

Le prix de souscription des actions souscrites par le Bénéficiaire devrait, en tout état de cause, être identique au prix auquel les actions seraient offertes aux autres bénéficiaires du Groupe en vertu de la 28^{ème} résolution.

Le Conseil porte à l'attention des actionnaires qu'un projet de résolution (**résolution A**) a été déposé par un actionnaire, conformément aux articles L.225-105, R.225-73 et R.22-10-22 du Code de commerce, détenant la fraction du capital nécessaire conformément à l'article R.225-71 du même code. Ce projet vise à figer définitivement le niveau de décote qui serait appliqué, le cas échéant, dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés qui viendraient à être décidées en application des 28^{ème} et 29^{ème} résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du 17 mai 2023 de la manière suivante :

- 30% dans le cadre des opérations effectuées avec blocage à 5 ans
- 40% dans le cadre des opérations effectuées avec blocage à 10 ans.

Le Conseil, à une très large majorité, a refusé son agrément à la proposition de résolution considérant que :

- Le Conseil a déjà eu l'occasion de réaffirmer son souhait d'association des salariés aux performances de l'entreprise en se prononçant en faveur d'une augmentation de capital réservée aux salariés à un rythme annuel et le souhait que cette opération coïncide avec le versement de l'intéressement et la participation qui permet ainsi d'en assurer le financement.
- Le taux de décote est arrêté pour chaque opération par le Conseil, sur proposition du Comité des rémunérations, après discussion avec la Direction générale, aucune décote sur les opérations réalisées jusqu'à présent n'ayant jamais été proposée à un taux inférieur à 20%.
- La décision tient compte des conditions et effets de chacune des opérations replacées dans leur contexte, en cohérence avec les pratiques de Place mais aussi après analyse de l'impact pour les autres actionnaires.
- Etant rappelé que les autorisations données au Conseil prévues aux résolutions 28 et 29 sont données respectivement pour 26 et 18 mois et, s'agissant à chaque fois d'opérations « sur mesure », il leur semble indispensable, dans l'intérêt de chacune des parties prenantes, que le Conseil conserve la possibilité de déterminer lui-même le montant de la décote applicable à chacune des augmentations de capital réservée aux salariés.

En conséquence, le Conseil n'a pas agréé la proposition de résolution présentée par le FCPE Crédit Agricole SA Actions à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole SA du 17 mai 2023 et invite par conséquent à voter « contre » cette résolution A.

X. Autorisation au Conseil d'administration a l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

La **30ème résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et L.22-10-59 du Code de commerce une autorisation, pour une durée de 38 mois, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles.

Cette résolution permettrait d'inscrire les attributions d'actions Crédit Agricole S.A. dans l'intéressement long terme du Groupe. Cet élément de rémunération variable fédérateur et motivant complète le mécanisme de rémunération variable annuelle. Grâce à sa durée d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires. En effet, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans sous réserve de l'atteinte des conditions de performance selon des critères établis en cohérence avec la stratégie à long terme du Groupe et de ses entités. Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence.

Pour les personnels salariés dont l'activité a un impact sur l'exposition aux risques de l'entreprise, la période d'acquisition sera suivie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale de six mois.

Pour les dirigeants mandataires sociaux, il est précisé que les plans attribués à compter de 2023 seront assujettis à des conditions de performance selon des critères économiques, boursiers et environnementaux et sociétaux établis en cohérence avec la stratégie à long terme du Groupe et de ses entités. Il est précisé que le taux de réalisation global de ces critères, dont dépend le nombre d'actions définitivement acquises, ne peut excéder 120 %.

En cas de départ du dirigeant mandataire social avant la date d'acquisition de la rémunération variable long terme, l'acquisition des actions Crédit Agricole S.A. est exclue, sauf en cas de départ à la retraite ou de circonstances exceptionnelles sur décision motivée de la Société. Dans ces cas, les actions non encore acquises seront livrées à leur date d'échéance prévue en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,75% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, dont 0,1% consacré aux attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de Crédit Agricole S.A. Ces plafonds auraient vocation à couvrir les attributions au titre de l'intéressement à long terme le cas échéant en 2023, 2024 et 2025.

Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires, fixera les dates et modalités d'attribution et déterminera si les actions attribuées seront des actions existantes ou à émettre. Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de conservation.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées. La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et conférerait au Conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, afin de la mettre en œuvre.

XI. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Enfin, par la **31^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre Assemblée générale du 17 mai 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CREDIT AGRICOLE S.A.